

SOCIÉTÉ AFRICAINE DES SCIENCES ANALYTIQUES ET CONTRÔLE QUALITÉ

REGLEMENT INTERIEUR

SOCIETE SAVANTE 2SACQ

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent Règlement Intérieur complète et précise les dispositions des Statuts de la société 2SACQ conformément à l'article 34.

TITRE II : DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

CHAPITRE 1 : Adhésion et Statut des membres

Article 2 : L'adhésion en qualité de membre actif de la société savante 2SACQ est individuelle et résulte du paiement préalable d'un droit d'adhésion. Elle donne droit à une carte de membre.

Article 3 : Est membre actif tout membre qui s'acquitte de sa cotisation annuelle et participe aux activités de l'Association.

L'adhésion est enregistrée par le Secrétaire Général. La carte de membre, électronique ou physique, est signée par le Président du Conseil d'Administration.

Article 4 : Outre les droits d'adhésion, le membre actif est tenu de s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le paiement de la cotisation annuelle est constaté par le trésorier.

La signature du président du Conseil d'Administration de la société 2SACQ et du cachet officiel de l'association sur la carte de membre dans la case correspondante à l'année d'exercice est obligatoire.

Article 5 : L'adhésion des personnes morales est faite par une personne dûment mandatée à cet effet, et constatée par le trésorier. La carte de membre est délivrée au nom sous lequel ces personnes ont obtenu la reconnaissance des autorités compétentes.

Article 6 : La qualité de membre d'honneur ou bienfaiteur est conférée par l'Assemblée Générale après acceptation des membres actifs. Les membres d'honneur ou bienfaiteurs ont droit à une carte distincte de celle des membres actifs. Un membre actif peut avoir la qualité de membre d'honneur ou bienfaiteur.

CHAPITRE 2 : Perte de la qualité de membre

Article 7 : La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- la suspension (temporaire),
- la radiation,
- le décès,
- la dissolution prononcée des associations (personnes morales) adhérentes.

TITRE III : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 8 : Droits des membres

La qualité de membre actif confère le droit de prendre part aux votes et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 9 : Devoirs des membres

Les membres actifs ont le devoir de :

- s'acquitter de leurs différentes cotisations ;
- participer aux réunions et aux activités ;
- respecter les décisions et les délibérations du Conseil d'administration.

Article 10 : Sanctions

L'inobservation des devoirs déterminés à l'article précédent donne lieu aux sanctions suivantes :

- avertissement prononcé par le conseil d'administration ;
- blâme prononcé par le conseil d'administration ;
- radiation prononcé par l'Assemblée Générale.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ 2SACQ

Article 11 : La société savante 2SACQ est doté des organes suivants :

- l'Assemblée Générale,
- le Conseil d'Administration (CA),
- le Commissariat aux comptes.

CHAPITRE 1 : De l'Assemblée Générale :

Article 12 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit une fois l'an en session ordinaire à tout lieu indiqué par le Conseil d'Administration dans la convocation.

Toutefois des AG extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration ou par les 2/3 des membres actifs.

Article 13 : Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale :

- examine les bilans d'activités et financier en rapport avec l'exercice précédent ;
- examine et approuve le programme d'activités et le budget élaborés par le Conseil d'administration
- veille à la bonne exécution de ce programme ;
- propose et nomme les membres d'honneur et le retrait de cette qualité.
- donne son avis sur l'ordre du jour et le parrainage de l'Assemblée Générale ;
- donne son avis sur les sessions extraordinaires de l'Assemblée Générale convoquées par le Bureau ;
- d'une manière générale, fait au Conseil d'Administration toutes les propositions qu'elle juge nécessaires pour le bon fonctionnement de l'association.

Article 14 :

Les convocations de l'Assemblée Générale mentionnent l'ordre du jour proposé par le Conseil d'Administration et sont portées à la connaissance des membres un mois au moins avant la date de la session.

L'ordre du jour peut être modifié par l'Assemblée Générale à la demande des 2/3 des membres actifs présents.

Chaque Assemblée Générale est placée sous la présidence effective d'un bureau de séance composé d'un président, d'un secrétaire et d'un rapporteur, tous membres actifs.

Article 15 :

L'Assemblée Générale ne siège valablement que si plus de la moitié des membres actifs sont présents ou représentés. Néanmoins, l'AG peut se réunir valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents en cas de report lié au quota de présence.

Les décisions de l'Assemblée Générale ne sont valables que si elles sont adoptées à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés.

Article 16 : Le Conseil d'Administration recueille tous les rapports des sections et définit les grandes orientations de la société

Article 17 :

Lors des sessions de l'Assemblée Générale, chaque membre actif n'a droit qu'à une voix.

Les votes par procuration sont admis. Toutefois un même membre actif ne peut disposer de plus d'une procuration.

Article 18 :

Les votes ont lieu à bulletin secret.

Toutefois, si elle le juge nécessaire, l'Assemblée Générale peut décider du vote à main levée ou par acclamation.

A l'issue de l'élection, le bureau de séance élabore et signe le procès-verbal. Ce procès-verbal est transmis au président élu du Conseil d'Administration.

Article 19 : Candidatures

- Les candidats aux différents postes doivent manifester individuellement leur candidature au Comité Electoral constitué à cet effet.
- Le Comité Electoral est mis en place deux (2) mois avant la date de tenue de l'Assemblée Générale Elective. Les Membres de ce comité ne peuvent présenter leur candidature à quelque fonction élective durant leur mandat.
- Le Comité Electoral est constitué de trois Membres de droit nommés par le Président du Conseil d'Administration. Le président du Comité Électoral n'est pas éligible à voter dans toute élection dont il a la supervision à moins qu'il y ait

égalité des votes, auquel cas il a voix prépondérante.

- La candidature sur papier libre, comporte les éléments suivants de présentation : nom, prénoms, profession, secteur d'activité professionnelle, éventuellement activités passées dans le domaine social, ainsi qu'une brève déclaration d'intentions dans laquelle le candidat formule ses motivations et ses objectifs.
- Le Comité Electoral arrête définitivement la liste des candidats deux semaines avant la date de tenue de l'Assemblée Générale Elective. Le Comité Electoral dispose d'un délai d'une semaine pour examiner l'ensemble des candidatures et valider celles qui en remplissent les conditions.

Article 20 : Organisation des élections

- Sont éligibles, les Membres actifs à jour de leur cotisation. Est éligible au poste de président du Conseil d'Administration, un chercheur ou Enseignant-Chercheur qualifié dans le domaine des sciences analytiques, de la sécurité sanitaire des aliments et produits de santé.
- Sont électeurs, les Membres actifs, ayant une voix délibérative et à jour de leur cotisation.
- La liste des candidatures retenues est diffusée par le Comité Electoral au plus tard une semaine avant la tenue de l'Assemblée Générale Elective.
- Tout Membre électeur est autorisé à voter par procuration. Pour cela, il doit faire parvenir par courriel, ou par courrier copie d'une délégation de vote au Comité Electoral avant l'Assemblée Générale.
- Le vote s'exprime en cochant le nom du candidat de son choix. L'enveloppe de vote ne peut contenir qu'un seul bulletin qui ne doit comporter aucune trace d'identification.
- Toute infraction à ces règles entraîne la nullité du vote.
- Si un candidat renonce à sa candidature pour quelques raisons que ce soit avant le dépouillement, les votes le concernant ne sont pas pris en compte.
- Sont proclamés élus, les candidats ayant obtenu au moins cinquante pour cent et une voix (50%+ 1^e voix) des votes exprimés.

Article 21 : Opérations de dépouillement des votes

- Un Bureau de dépouillement des votes, ouvert aux Membres de la société, est présidé par un membre du Comité Electoral, désigné à cet effet par le Président du

Comité Electoral et assisté d'un représentant désigné par chaque candidat, à l'ouverture de l'Assemblée Générale.

- Le Président de ce Bureau de dépouillement reçoit les enveloppes de vote, ordonne le dépouillement, surveille la régularité des opérations, vise et comptabilise les bulletins nuls ou blancs et signe les procès-verbaux de dépouillement. Les résultats sont proclamés dès la clôture des opérations de dépouillement et annexés au procès-verbal de délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 22 :

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an.

Des personnes ressources peuvent être invitées par le Conseil d'Administration à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

Article 23 :

Les membres de la société savante 2SACQ ne peuvent recevoir aucune rétribution afférente à leurs fonctions. Des remboursements de frais dûment justifiés et vérifiés sont les seuls possibles.

CHAPITRE 2 : Du Conseil d'Administration

Article 24 : Le Conseil d'Administration doit, dans les six (06) mois qui suivent son élection, soumettre à l'examen et à l'approbation de l'Assemblée Générale, un programme d'activités et un projet de budget de la Société.

Article 25 : Le Conseil d'Administration peut requérir l'avis de l'Assemblée Générale sur toute question intéressant la société 2SACQ.

L'avis de l'Assemblée Générale doit être obligatoirement requis sur :

- l'approbation du budget de la Société ;
- la nomination des membres d'honneur et le retrait de cette qualité ;
- l'ordre du jour et le parrainage de l'Assemblée Générale.

Article 26 : Le Président du Conseil d'Administration préside les réunions de celui-ci. En cas d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par son adjoint ou le Secrétaire Général.

Le Président du Conseil d'Administration :

- représente la Société auprès de ses partenaires, de toutes administrations et autorités. Sa signature engage la société savante 2SACQ.
- représente la Société en justice ;
- installe des sections dans les villes ou pays après désignation ou par un vote local du responsable sous la supervision du Conseil d'Administration.

Article 27 : Le mandat du président du conseil d'administration est de trois ans, renouvelable.

Article 28 : Forum internationale des sciences analytiques et contrôle qualité

Le Conseil d'Administration seul ou en collaboration avec d'autres structures organisent le Forum Internationale des Sciences Analytiques et Contrôle Qualité en abrégé FISACQ.

Le lieu, la date et la durée des forums sont fixés au moins six (06) mois à l'avance par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration qui doit organiser au moins un forum au cours de son mandat.

Son organisation est sous la supervision du Responsable des activités scientifiques.

Article 29 : Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint tiennent les documents et archives de la société 2SACQ.

Ils rédigent les convocations en vue des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales et en dressent les comptes rendus et procès-verbaux.

Ils préparent les documents (circulaires, résumés, et communications) des manifestations scientifiques de la Société.

Article 30 : Le Trésorier Général et le Trésorier Général Adjoint assurent la collecte des fonds constituant les ressources de la société 2SACQ et gèrent les biens de celle-ci.

Ils exécutent les dépenses ordonnées par le Conseil d'Administration et les justifient.

Ils sont chargés de la préparation et de la présentation à l'Assemblée Générale du rapport financier.

La responsabilité du Trésorier Général est engagée dans toutes les transactions financières de la société 2SACQ.

Article 31 :

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de la société 2SACQ.

Article 32 :

La gestion des fonds de la société 2SACQ incombe aux Trésoriers. Ils doivent tenir au moins un livre journal où sont consignées au jour le jour les recettes et les dépenses.

Les Trésoriers peuvent, pour les dépenses courantes, conserver en caisse des sommes dont le montant n'excède pas cent mille (100 000) francs CFA. Au-delà de ce montant, les fonds doivent être obligatoirement déposés sur l'un des comptes bancaires ouverts au nom de la société 2SACQ.

Article 33 :

L'ouverture du compte est faite à la diligence du Trésorier Général de la société 2SACQ.

Tout retrait de fonds, et d'une manière générale, toute opération de débit de compte de la société 2SACQ, nécessite la signature conjointe du Président et le Trésorier Général ou le Président et le Trésorier Général Adjoint (en cas d'indisponibilité du Trésorier Général) ou le vice-président (en cas d'empêchement du Président) et le Trésorier Général. Les cas d'indisponibilité ou d'empêchement doivent être justifiés.

Article 34 :

Le Trésorier Général est autorisé à constituer un fonds d'épargne, portant le nom de la Société, placé en banque. La gestion de ce compte d'épargne s'effectue dans les mêmes conditions que celle du ou des comptes courants.

Article 35 :

Le responsable à l'organisation des manifestations est chargé de l'organisation pratique de toutes les manifestations de la société et ce, sous la supervision du Président.

Article 36 :

Le responsable des activités scientifiques propose un programme annuel d'activités scientifiques de la société 2SACQ. Il a la charge de l'organisation des formations scientifiques qui incombent à la société 2SACQ avec l'aide du responsable à l'organisation des manifestations. Il veille à l'exécution des activités scientifiques.

CHAPITRE 3 : Du Commissariat aux comptes

Article 37 : Composition

Le Commissariat aux comptes est composé de deux membres élus en Assemblée Générale et ne sont pas membres du Conseil d'Administration. Le commissariat est composé d'un responsable ayant obtenu le plus de voix et d'un adjoint, le suivant dans le classement des votes.

Article 38 : Attributions

Les commissaires aux comptes sont chargés de contrôler la gestion financière du Conseil d'Administration.

Ils peuvent, à tout moment, tous les deux, vérifier les livres tenus par les Trésoriers et leur faire toutes observations jugées utiles sur la tenue des comptes et le fonctionnement de la trésorerie.

S'ils constatent des irrégularités graves, ils doivent en aviser immédiatement le Conseil d'Administration

En tout état de cause, le Commissariat aux comptes est tenu de présenter à chaque session ordinaire de l'Assemblée Générale un rapport sur la sincérité des chiffres énoncés dans le rapport financier du Conseil d'Administration. Les Commissaires aux comptes sont responsables devant l'Assemblée Générale.

En cas d'absence de candidature au poste de commissariat aux comptes, la société 2SACQ est tenue d'appliquer les dispositifs de l'ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF, Journal officiel OHADA 2023 AE 15/03/2023 v21.qxp_OHADA.

CHAPITRE 4 : Des Sections Pays

Article 39 : Organisation et animation

Chaque section pays suit une organisation et un fonctionnement similaire à celle de la 2SACQ. Les sections sont animées par un membre actif ou un membre bienfaiteur, sympathisant. Les sections pays peuvent évoluées en une société savante affiliée.

TITRE III : RESSOURCES

Article 40 : Ressources financière

Les ressources financières de la société 2SACQ se composent de :

- droits d'adhésion ;
- cotisations annuelles ;
- subventions, dons et legs ;
- biens de la société ;
- recettes issues des manifestations qu'elle organise ;
- plus généralement toutes autres ressources dont l'association pourra disposer légalement.

Article 41 :

Le droit d'adhésion est fixé ainsi qu'il suit :

▪ Personne physique	: 5 000 FCFA
▪ Personne morale	: 100 000 FCFA

Il est payable en un seul versement.

Article 42 :

Les cotisations annuelles sont fixées comme suit :

- Personnes physiques :	
▪ Salariés	: 50 000 FCFA / an
▪ Non-salarié/étudiant/retraité	: 10 000 FCFA / an
▪ Personnes morales	: 100 000 FCFA /an

TITRE IV : TUTELLE

Article 43 :

La législation applicable à la société savante 2SACQ est celle de la Côte d'Ivoire.

TITRE V : SANCTIONS

Article 44 :

Les sanctions encourues par tous les membres de l'Association en cas de faute sont fixées graduellement comme ci-après :

- Avertissement oral,
- Avertissement écrit,
- Suspension,
- Radiation.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 45 :

Le présent Règlement Intérieur qui précise et complète les Statuts de la société savante 2SACQ ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions de quorum, vote et majorité que pour les Statuts.

Article 46 :

Le présent Règlement Intérieur sera communiqué et diffusé à tous les membres de l'association.

Fait et adopté en en Assemblée Générale Constitutive à Abidjan, le 11 novembre 2024

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance

Dr DAKOUO-GUEI Jokebed

Dr KEDI Atolé Brice Bienvenu